

**ARRÊTÉ portant AVIS sur les modifications des conditions de fonctionnement du jardin d'enfants
NOUGATINE à NEVERS**

N° D 2026 - 106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-661 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, par les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, par les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°D18-589 du 23 juillet 2018 du Président du Conseil départemental relatif au changement de statut de l'espace passerelle Nougatine devenant un jardin d'enfant; l'avis n° D 2020-588 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1er août 2020 ; l'arrêté n°D 2021-1145 du 26 août 2021 concernant une place AVIP ;

VU le courrier en date du 01 décembre 2025 de Madame la directrice des services enfance à la mairie de NEVERS, sollicitant l'avis du Président du Conseil départemental, concernant un changement de modulation d'accueil ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 :	Le jardin d'enfants Nougatine , situé 66, rue Bernard Palissy à Nevers, géré par la ville de Nevers est ouvert du : Lundi / Mardi / Jeudi/vendredi de 8h30 à 16h15
ARTICLE 2 :	A partir du 1 ^{er} septembre 2025, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à 15 places soit 14 places en accueil classique et une place supplémentaire réservée.

	vée AVIP. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Horaires</th><th>Capacité</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8h30-11h15</td><td>14</td></tr> <tr> <td>11h15-13h15</td><td>7</td></tr> <tr> <td>13h15-16h15</td><td>10</td></tr> </tbody> </table> De ce fait, la place AVIP n'est pas comprise dans cette modulation. Cette place s'ajoute à la modulation définie comme telle.	Horaires	Capacité	8h30-11h15	14	11h15-13h15	7	13h15-16h15	10
Horaires	Capacité								
8h30-11h15	14								
11h15-13h15	7								
13h15-16h15	10								
ARTICLE 3 :	Votre structure est ouverte depuis 2004. Selon l'article D.2324-24-2-1 du code santé public, un renouvellement à 15 ans vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2030.								
ARTICLE 4 :	Les conditions de fonctionnement de la structure jardin d'enfants permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.								
ARTICLE 5 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.								
ARTICLE 6 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.								
ARTICLE 7 :	Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par : - Madame NICOLAS Magalie, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par : - Madame NIQUET Carole, auxiliaire de puériculture diplômée d'État. La vérification de l'honorabilité des agents est obligatoire à chaque recrutement depuis le 01 Octobre 2025.								
ARTICLE 8 :	Monsieur le Maire de Nevers ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.								

ARTICLE 9 :	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 10 :	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
ARTICLE 11 :	Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification : - d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). Le tribunal peut être saisi via l'application »télé recours citoyens « accessible par le site internet https://www.telerecours.fr
	Fait à NEVERS, le 26 FEB 2026 Fabien BAZIN Président du Conseil départemental 

Publié le 27/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre